4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13218		
Dr	A		

Audience du 17 janvier 2018 Décision rendue publique par affichage le 22 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 3 juin 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- -1) d'annuler la décision n° 308 en date du 10 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire, statuant sur la plainte formée à son encontre par le Dr B, plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, dont trois semaines assorties du sursis,
- -2) de rejeter la plainte formée contre lui par le Dr B ;

Le Dr A soutient que le grief tiré du mail du 27 février 2013 était irrecevable puisqu'il avait déjà fait l'objet, le 2 juillet 2013, d'une conciliation et, qu'en conséquence de cette conciliation, le Dr B avait retiré sa plainte ; qu'en outre, le courriel contesté, qui était une réponse à la lettre du 4 février 2013 de l'ASSUM 62 mettant en cause son comportement en qualité de médecin régulateur, doit être regardé comme un acte accompli à l'occasion d'une mission de service public, et, qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, le Dr B n'était pas recevable à invoquer à son encontre l'envoi de ce courriel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr B ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr B soutient que les différents mails et courriers que lui a adressés le Dr A ont revêtu un caractère injurieux, et étaient, comme tels, contraires aux dispositions des articles 3, 31 et 56 du code de déontologie médicale ; qu'il n'avait retiré sa première plainte que suite aux promesses de l'appelant de modérer son attitude et ses propos ; que, le Dr A n'ayant pas tenu parole, et ayant réitéré ses propos et son attitude anti-confraternels, il n'avait eu d'autre choix que de faire réinscrire sa plainte objet des présentes, complétée par les mails et propos survenus dans l'intervalle ; qu'il appartiendra à la chambre de déterminer si les faits reprochés ont été commis à l'occasion d'une mission de service public ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2018, soit postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 19 décembre 2017 par ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale du 23 novembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Aubin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Léger pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, le 4 février 2013, le président, le secrétaire général et le trésorier de l'Association des Services d'Urgence Médicale du 62 (ASSUM 62) ont adressé au Dr A une lettre par laquelle ils lui signifiaient le prononcé d'un avertissement en raison de manquements dont il se serait rendu coupable lors de l'exercice de ses fonctions de médecin régulateur ; qu'en réponse à cette lettre, le Dr A a, le 27 février 2013, adressé un courriel à l'un des signataires de la lettre du 4 février 2013, le Dr B, trésorier de l'ASSUM 62 ; que ce courriel, adressé en copie aux membres de l'ASSUM 62, comportait, notamment, des citations de la lettre du sultan Mehmed IV aux cosagues zaporogues et de la réponse faite à cette lettre par le chef des cosaques, réponse, selon le courriel, « proche de celle que le Dr B a bien failli recevoir »; que le contenu de ce courriel, qu'il s'agisse des citations susmentionnées, ou de ses autres mentions, et même la part étant faite de la métaphore, revêtait, pour son destinataire, un caractère injurieux, caractère qui n'est, au reste, pas contesté par le Dr A ; qu'à raison de ce courriel, le Dr B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A : que, lors de la réunion de conciliation en date du 2 juillet 2013, les Drs B et A se sont conciliés et, qu'en conséquence, le Dr B a retiré sa plainte ; que, le 16 septembre 2014, le Dr B a, à nouveau, formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant diverses attitudes anti-confraternelles que ce dernier aurait eues à son égard, qu'elles aient résulté de l'envoi du mail du 27 février 2013, ou de faits postérieurs à cet envoi ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a, en faisant une large citation du courriel du 27 février 2013, regardé comme fondé le grief tiré de propos injurieux tenus à l'égard du Dr B, et infligé, à ce titre, au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, dont trois semaines assorties du sursis ; que le Dr A relève appel de cette décision en soutenant qu'en retenant le grief tiré du courriel du 17 février 2013, les premiers juges auraient méconnu, tant l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, que l'article L. 4124-2 du même code ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et, notamment du mémoire en date du 19 janvier 2015 présenté devant le conseil départemental par le Dr B, que ce dernier, à l'appui de sa plainte en date du 16 septembre 2014, a, à nouveau, invoqué le courriel que lui a adressé le Dr A le 27 février 2013 ;
- 3. Considérant, en second lieu, que la signature, par un plaignant, d'un procèsverbal de la conciliation organisée par un conseil départemental en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, n'emporte pas renonciation définitive à se prévaloir, à l'appui d'une nouvelle plainte, des faits ayant fait l'objet de la conciliation ; qu'en l'espèce, le Dr B, qui avait accepté, le 2 juillet 2013, de retirer sa plainte à la condition, qu'à l'avenir, il ne fasse plus l'objet d'attitudes anti-confraternelles de la part du Dr A, a pu, s'estimant à nouveau victime de telles attitudes, invoquer à nouveau, à l'appui de sa plainte du 16 septembre 2014, le courriel en date du 27 février 2013 ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir, qu'à raison du procès-verbal de conciliation du 2 juillet 2013, les premiers juges n'auraient pu, comme ils l'ont fait, retenir à son encontre le courriel qu'il a adressé, le 27 février 2013, au Dr B :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique :

- 5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique que, lorsque l'auteur d'une plainte dirigée contre un praticien chargé d'un service public n'est pas au nombre des personnes limitativement énumérées par cet article, cette plainte n'est recevable qu'en tant qu'elle se rapporte à des actes qui n'ont pas été accomplis par ce praticien à l'occasion de sa fonction publique;
- 6. Considérant, que, si la lettre en date du 4 février 2013 de l'ASSUM 62 mettait en cause le comportement adopté par le Dr A lors de missions du service public de la régulation médicale, le courriel du 27 février 2013 adressé par le Dr A en réponse à cette lettre, ne saurait être regardé, alors surtout qu'il n'aborde pas les reproches formulés, comme un acte accompli à l'occasion du service public de la régulation médicale ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à soutenir, qu'en retenant à son encontre le courriel en date du 27 février 2013, les premiers juges auraient méconnu les dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;
- 9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, et de mettre à la charge du Dr A une somme de 2 000 euros à verser, à ce titre, au Dr B ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 2</u>: La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont trois semaines avec sursis, prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} juillet 2018 et cessera le 8 juillet 2018 à minuit.

<u>Article 3</u>: Le Dr A est condamné à verser au Dr B une somme de 2 000 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.